PRÉFET
DE L'YONNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des territoires

Arrêté N°DDT/SEE/2026/0092

constatant le franchissement des seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée et de crise sécheresse et instituant des mesures de limitation ou de suspension provisoire de certains usages de l'eau

Le préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment son article L211-3, relatif aux mesures de limitation des usages de l'eau en cas de sécheresse ou de risque de pénurie ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles R211-66 et R211-67, relatifs aux mesures de limitation des usages de l'eau en cas de sécheresse ou de risque de pénurie ;

Vu le décret du président de la République du 22 juillet 2026 nommant M. Jean SALOMON, préfet de l'Yonne ;

Vu le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne en vigueur ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant de l'Armançon en vigueur ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Bassée-Voulzie en vigueur ;

Vu l'instruction du 16 mai 2023 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;

3, rue Monge – BP 79 – 89 011 AUXERRE Cedex
Tél. 03 86 48 41 00
Courriel : ddt-directeur@yonne.gouv.fr

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin n°IDF-2024-07-09-00013 du 9 juillet 2024 d'orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse sur le bassin Seine-Normandie ;

Vu l'arrêté de la préfète coordonnatrice de bassin du 29 août 2024 d'orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de restriction ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse sur le bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/SGAD/BCAAT/2026/0298 du 24 août 2026 donnant délégation de signature à Madame Manuella INES, directrice départementale des territoires, pour l'exercice des missions générales et techniques de la direction départementale des territoires (DDT) ;

Vu l'arrêté DDT/SEE/2026/0029 du 28 mai 2026 portant révision et approbation de la mise en œuvre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse dans le département de l'Yonne ;

Vu le bulletin de situation hydrologique de la DREAL en date du 2 novembre 2026 ;

Vu la consultation dématérialisée du comité « ressources en eau » en formation restreinte du 4 au 5 novembre 2026 ;

Considérant la situation hydrologique actuelle dans le département de l'Yonne ;

Considérant le franchissement des seuils d'alerte du plan sécheresse départemental pour les secteurs de l'Orvanne, de l'Yonne aval, du Loing et de la Cure ;

Considérant le franchissement des seuils d'alerte renforcée du plan sécheresse départemental pour le secteur de l'Armançon amont, de l'Ouanne, du Tholon, du Cousin, de la Vanne et de l'Yonne moyenne ;

Considérant le franchissement des seuils de crise du plan sécheresse départemental pour le secteur du Serein et de l'Armançon aval ;

Considérant le passage de la zone de gestion « Seine Amont », dont dépend la zone de gestion périphérique « Seine-Est », en crise par le Préfet de l'Aube ;

Considérant le passage de la zone de gestion « Vrille », dont dépend la zone de gestion périphérique « Vrille », en alerte par la Préfète de la Nièvre ;

Considérant l'amélioration des débits du Cousin et de la Cure ;

Considérant le cumul des précipitations depuis le mois d'avril, exceptionnellement bas par rapport à la moyenne de saison, et les épisodes de fortes chaleurs des mois de mai, juin, juillet et août ;

Considérant les prévisions des services de Météo-France, qui n'envisagent pas de précipitations significatives dans les prochains jours ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de l'Yonne :

ARRÊTE :

Article 1 : Objet

Les seuils définis dans le plan sécheresse départemental ont été franchis sur les bassins versants suivants :

Station	Zone de gestion	Ancien seuil et date de franchissement	Nouveau seuil
Serein à Dissangis	Serein	Crise (10 juillet 2026)	Crise
Serein à Chablis			
Serein à Beaumont			
Armançon à Aisy-sur-Armançon	Armançon amont	Alerte renforcée (26 juin 2026)	Alerte renforcée
Armançon à Brienon-sur-Armançon	Armançon aval	Crise (31 juillet 2026)	Crise
Yonne à Gurgy	Yonne moyenne	Alerte renforcée (26 juin 2026)	Alerte renforcée
Yonne à Pont-sur-Yonne	Yonne aval	Alerte (26 juin 2026)	Alerte
Cure à Marigny-l'Église	Cure	Alerte renforcée (23 octobre 2026)	Alerte
Cousin à Avallon	Cousin	Crise (26 juin 2026)	Alerte renforcée
Tholon à Senan	Tholon	Alerte renforcée (23 octobre 2026)	Alerte renforcée
Vanne à Pont-sur-Vanne	Vanne	Alerte renforcée (2 octobre 2026)	Alerte renforcée
Orvanne à Diant	Nord Yonne	Alerte (18 juin 2026)	Alerte
Ouanne à Charny Orée de Puisaye	Ouanne	Alerte renforcée (31 juillet 2026)	Alerte renforcée
Loing à Montbouy	Loing	Alerte (23 octobre 2026)	Alerte
La Vrille à Arquian (58)	Vrille	Crise (21 août 2026)	Alerte
La Laignes aux Riceys (10)	Seine-Est	Crise (2 octobre 2026)	Crise
La Seine à Pont-sur-Seine (10)	Seine	Vigilance (28 mai 2026)	Vigilance

Les mesures de restriction des usages de l'eau du présent arrêté sont applicables à toutes les communes situées dans les zones de gestion précitées en alerte, la liste de ces communes figurant en annexes 1 et 2.

Lorsqu'une commune est située sur plusieurs bassins versants dont les mesures de restriction des usages sont différentes, ce sont les mesures de la zone la plus restrictive qui s'appliquent sur la totalité du territoire communal.

Les cours d'eau concernés par les dispositions du présent arrêté sont tous les cours d'eau et affluents situés dans les secteurs suivants : Serein, Vanne, Armançon (amont et aval), Cousin, Nord Yonne, Tholon-Ravillon-Vrin-Ru d'Ocques, Ouanne, Loing, Cure et Yonne (moyenne et aval).

Article 2 : Respect du débit réservé

Rappel des dispositions réglementaires de l'article L214-18 du Code de l'environnement : indépendamment des seuils définis à l'article 1, tout ouvrage établi sur un cours d'eau doit laisser, à l'aval de l'ouvrage, un débit minimal, appelé « débit réservé » au moins égal au 10e (dixième) du débit moyen du cours d'eau. En conséquence, lorsque le débit d'un cours d'eau atteint le 10e du débit moyen, tout prélèvement ou dérivation de l'eau par un ouvrage installé de façon permanente dans le lit du cours d'eau doit cesser, de manière à assurer en permanence dans le cours d'eau le débit réservé. Le propriétaire et l'exploitant de l'ouvrage sont responsables du respect du débit réservé, et doivent garantir le maintien de ce débit minimal en permanence. Le débit réservé peut être turbiné, cette opération, qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté, est donc possible, sous réserve du respect des dispositions réglementaires relatives au débit réservé.

Article 3 : Manœuvre des vannes

En vue d'éviter toute variation de niveau dans les cours d'eau touchés par la sécheresse, toute manœuvre de vanne est interdite dans les secteurs en alerte visés par le présent arrêté. En particulier, les biefs de moulins doivent rester remplis et fermés, sauf si cette disposition est incompatible avec le maintien du débit réservé, la priorité étant attribuée au débit réservé dans le cours d'eau, selon les dispositions de l'article 2 du présent arrêté.

Article 4 : Surveillance des rejets

Une vigilance particulière au strict respect des normes de rejet doit être apportée par les exploitants d'installations qui génèrent des rejets au milieu naturel. En cas de dépassement des normes de rejet, ils devront procéder dans les plus brefs délais aux mesures correctives nécessaires selon les préconisations du service de police de l'eau, ou de l'inspecteur des installations classées.

Considérant le risque aggravé de pollution des cours d'eau par insuffisance de dilution des effluents rejetés, les collectivités locales et les industriels situés dans les bassins versants en alerte et mentionnés à l'article 1er du présent arrêté, devront, en cas de demande du service de police de l'eau, ou de l'inspection des installations classées, contrôler à leurs frais au minimum une fois par semaine les paramètres suivants dans le rejet : DCO, MES ; et fournir les résultats de ces analyses sous 48 heures à ce service.

Le rejet d'effluents brut issus des stations d'épuration, notamment en cas de maintenance, est soumis à autorisation préalable et pourra être reporté à une période plus favorable.

Article 5 : Mesures applicables pour le niveau d'alerte

Les mesures de restriction ou d'interdiction dépendent du niveau de restriction constaté sur la zone de gestion. Elles sont applicables pour toute origine de l'eau et pour chacune des catégories d'usagers ou usages suivants :

- P = particuliers, usages domestiques
- E = entreprises, activités économiques (hors usages agricoles)
- C = collectivités, services et usages publics
- A = exploitations agricoles, usages agricoles

Usages	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Arrosage des espaces verts, pelouses	Interdit			X	X	X	X
Arrosage des arbres et arbustes plantés en pleine terre, des massifs fleuris, plantations en contenant et jardinières	Interdit entre 9 h et 20 h	Interdit		X	X	X	X
Arrosage des arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins d'1 an	Interdit entre 9 h et 20 h		Interdit	X	X	X	X
Arrosage des jardins potagers	Interdit entre 9 h et 20 h			X	X	X	X
Remplissage et vidange de piscines privés (de plus d'1 m^3)	Interdit sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions		Interdit	X			
Piscines ouvertes au public	Pas de restrictions	Remplissage et vidange soumis à dérogation préalable de la DDT après avis du gestionnaire AEP et de l'ARS. La mise à niveau est autorisée dans le respect des obligations sanitaires.			X	X	
Réseau d'adduction d'eau potable (AEP)	Pas de restrictions	Interdiction des lavages de réservoir AEP, des purges de réseaux, à l'exception d'interventions essentielles présentant un enjeu pour la santé publique et après avis de l'ARS				X	

<table>
<tr><th>Usages</th><th>Alerte</th><th>Alerte renforcée</th><th>Crise</th><th>P</th><th>E</th><th>C</th><th>A</th></tr>
<tr><td>Eau de Paris</td><td>Restitution dans la Vanne de 10 % du débit disponible des captages des sources Hautes de la vallée de la Vanne</td><td>Restitution dans la Vanne de 30 % du débit disponible des captages des sources Hautes de la vallée de la Vanne</td><td>Restitution dans la Vanne de 30 % du débit disponible des captages des sources Hautes de la vallée de la Vanne

Cette mesure peut être renforcée si besoin après concertation avec Eau de Paris et la délégation de bassin (DRIEAT).</td><td></td><td></td><td>X</td><td></td></tr>
<tr><td rowspan="2">Lavage des véhicules en station</td><td colspan="2">Interdit

sauf pour sur les pistes équipées de haute-pression ou équipées de système de recyclage (minimum 70 % d’eau recyclée) ou portique programmé ÉCO sur ouverture partielle</td><td>Interdit</td><td rowspan="2">X</td><td rowspan="2">X</td><td rowspan="2">X</td><td rowspan="2">X</td></tr>
<tr><td colspan="3">Les exploitants des stations de lavage automobile doivent informer les usagers par un affichage des mesures de restrictions applicables en vigueur et de rendre inutilisables les pistes de lavage faisant l’objet d’une interdiction d’utilisation. Ils établiront en amont de la sécheresse la liste des stations de lavage équipées de système de recyclage disposant d’un taux supérieur à 70 %.</td></tr>
<tr><td>Lavage des véhicules chez les particuliers</td><td colspan="3">Interdit</td><td>X</td><td></td><td></td><td></td></tr>
<tr><td>Lavage des véhicules et engins professionnels</td><td>Interdit

sauf avec du matériel haute-pression</td><td colspan="2">Interdit

sauf impératif sanitaire ou sécuritaire ou en raison d’une obligation technique (ex : camions-toupies, bétonnières, pompes à béton) et avec du matériel haute-pression</td><td>X</td><td>X</td><td>X</td><td>X</td></tr>
</table>

<table>
<tr><th>Usages</th><th>Alerte</th><th>Alerte renforcée</th><th>Crise</th><th>P</th><th>E</th><th>C</th><th>A</th></tr>
<tr><td>Nettoyage des voies, trottoirs, terrasses, matériels urbains, façades, toitures, pistes tous véhicules et autres surfaces imperméabilisées</td><td>Interdit

sauf avec du matériel haute-pression</td><td colspan="2">Interdit

sauf impératif sanitaire ou sécuritaire et avec du matériel haute-pression</td><td>X</td><td>X</td><td>X</td><td>X</td></tr>
<tr><td>Alimentation des fontaines publiques et fontaines privées d’ornement</td><td colspan="3">Interdit

sauf :
• fonctionnement en circuit fermé
• impossibilité technique de fermeture
• pour les points de rafraîchissement utilisés dans le cadre des vigilances "canicule" déclenchées par Météo France</td><td>X</td><td>X</td><td>X</td><td></td></tr>
<tr><td rowspan="2">Arrosage des surfaces pouvant accueillir des manifestations temporaires sportives ou culturelles (terrains de sport, stades enherbés, patinoires, hippodromes, motocross, festivals, comices…)</td><td>Interdit de 8 h à 20 h</td><td colspan="2">Interdit

sauf dérogation délivrée par la DDT pour un arrosage réduit de manière significative pour les terrains d’entraînement ou de compétition à enjeu national ou international avec interdiction de 8 h à 20 h</td><td rowspan="2"></td><td rowspan="2">X</td><td rowspan="2">X</td><td rowspan="2"></td></tr>
<tr><td colspan="3">Un registre de prélèvement doit être rempli quotidiennement et tenu à disposition des services de contrôle.</td></tr>
</table>

<table>
<tr><th>Usages</th><th>Alerte</th><th>Alerte renforcée</th><th>Crise</th><th>P</th><th>E</th><th>C</th><th>A</th></tr>
<tr><td rowspan="2">Arrosage des golfs</td><td>Interdit de 8 h à 20 h

Réduction des prélèvements de 30 % par rapport à la moyenne hebdomadaire</td><td>Interdit

sauf greens et aires de départ entre 20 h et 8 h

Réduction des prélèvements de 60 % par rapport à la moyenne hebdomadaire</td><td>Interdit

sauf les greens par un arrosage réduit à 350 m³/semaine maximum par tranche de 9 trous entre 20 h et 8 h

Réduction des prélèvements d’au moins 80 % par rapport à la moyenne hebdomadaire

Interdit en cas de pénurie d’eau potable</td><td rowspan="2"></td><td rowspan="2">X</td><td rowspan="2">X</td><td rowspan="2"></td></tr>
<tr><td colspan="3">Un registre de prélèvement doit être rempli quotidiennement et tenu à disposition des services de contrôle.</td></tr>
<tr><td rowspan="3">Activités industrielles (dont ICPE), commerciales et artisanales dont la consommation est supérieure à 1 000 m³ par an</td><td rowspan="2">Réduction des prélèvements de 5 % par rapport à la moyenne hebdomadaire

Un registre de prélèvement devra être rempli de façon hebdomadaire et être tenu à disposition des services de contrôle.</td><td>Réduction des prélèvements de 10 % par rapport à la moyenne hebdomadaire</td><td>Réduction des prélèvements de 25 % par rapport à la moyenne hebdomadaire</td><td rowspan="3"></td><td rowspan="3">X</td><td rowspan="3">X</td><td rowspan="3"></td></tr>
<tr><td colspan="2">Un registre de prélèvement devra être rempli de façon quotidienne pour tout prélèvement ou consommation supérieur à 100 m³ par jour et être tenu à disposition des services de contrôle.</td></tr>
<tr><td colspan="3">Rejets des stations de traitement des eaux usées : en cas de dépassement des normes de rejet, les industriels devront mettre en œuvre dans les plus brefs délais aux mesures correctives nécessaires selon les préconisations du service de police de l’eau, ou de l’inspecteur des installations classées.</td></tr>
</table>

Usages	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Activités industrielles (dont ICPE), commerciales et artisanales dont la consommation est inférieure ou égale à 1 000 m³ par an	Mise en œuvre de dispositions au moins temporaires de réduction des prélèvements d'eau et limitation au maximum des consommations. Rejets des stations de traitement des eaux usées : en cas de dépassement des normes de rejet, les industriels devront mettre en œuvre dans les plus brefs délais aux mesures correctives nécessaires selon les préconisations du service de police de l'eau, ou de l'inspecteur des installations classées.				X	X	
Essai de pompage	Interdit sauf dans le cadre d'études d'incidence du prélèvement en basses eaux. Une information préalable est transmise au service de police l'eau de la DDT.			X	X	X	X
Ouvrages hydrauliques types moulin ou vanne (hors écluses au fil de l'eau et installations hydroélectriques visées dans le Code de l'énergie)	Respect du débit minimum biologique fixé par le règlement d'eau, ou à défaut maintien du débit réservé dans le cours d'eau naturel (égal à au moins 1/10 du module) ou du débit entrant s'il lui est inférieur Interdiction des manœuvres de vannes, sauf celles nécessaires pour ne pas dépasser la cote maximale, l'AEP, la navigation ou les opérations de soutien d'étiage autorisées ou requises par l'autorité administrative Les vannes usinières et de décharge situées sur le bief sont fermées et maintenues fermées (biefs remplis). Les fermetures de vannes se font de manière lente et progressive afin d'éviter toute variation de débit à l'aval, dans un délai de 48 h maximum après la publication de l'arrêté. Toute intervention liée à des travaux doit être portée à la connaissance du service en charge de la police de l'eau de la DDT.			X	X	X	X

Usages		Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Installations hydroélectriques visées dans le Code de l'énergie		Respect du débit minimum biologique fixé par le règlement d'eau, ou à défaut maintien du débit réservé dans le cours d'eau naturel (égal à au moins 1/10 du module) ou du débit entrant s'il lui est inférieur Les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité. Ne sont dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R 214-111-3 du Code de l'environnement. Les opérations de maintenance et d'entretien sont autorisées sous réserve de la transmission au préalable d'un porter à connaissance au service police de l'eau de la DDT			X	X	X	
Irrigation des grandes cultures	Aspersion	Interdite entre 12 h et 20 h	Interdite entre 12 h et 20 h, et du samedi 12 h au dimanche 20 h	Interdite				X
	Système d'irrigation localisée[1]	Pas de restrictions		Interdite				
Irrigation des cultures fourragères	Aspersion	Interdite entre 12 h et 20 h	Interdite entre 12 h et 20 h, et du samedi 12 h au dimanche 20 h **OU** interdite entre 9 h et 20 h	Interdite				X
	Système d'irrigation localisée[1]	Pas de restrictions		Interdite				X

[1]Conformément à la définition de l'Arrêté ministériel du 2 août 2010 (article 2 https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFSCTA000022753545)

[2]Cultures maraîchères, pépinières, horticoles, cultures porte-graine et arboriculture fruitière, production de plants, plantes aromatiques et médicinales, plantations de vignes et co-plantations (repiquages) de moins de 3 ans, cultures légumières de plein champ

<table>
<tr><th colspan="2">Usages</th><th>Alerte</th><th>Alerte renforcée</th><th>Crise</th><th>P</th><th>E</th><th>C</th><th>A</th></tr>
<tr><td rowspan="2">Irrigation des cultures sensibles[2]</td><td>Aspersion</td><td>Interdite entre 12 h et 20 h</td><td colspan="2">Interdite entre 12 h et 20 h et du samedi 12 h au dimanche 20 h
OU interdite entre 9 h et 20 h</td><td rowspan="2"></td><td rowspan="2"></td><td rowspan="2"></td><td rowspan="2">X</td></tr>
<tr><td>Système d'irrigation localisée[1]</td><td colspan="2">Pas de restrictions</td><td>Interdite entre 12 h et 20 h, et du samedi 12 h au dimanche 20 h
OU interdite entre 9 h et 20 h
sauf semences et plants</td></tr>
<tr><td colspan="2">Remplissage des réserves</td><td colspan="3">Interdit

sauf mention spécifique dans l'arrêté d'autorisation délivré au titre de la loi sur l'eau</td><td></td><td></td><td></td><td>X</td></tr>
<tr><td colspan="2">Abreuvement des animaux domestiques et de la faune sauvage captive</td><td colspan="3">Pas de restrictions sauf arrêté spécifique</td><td>X</td><td>X</td><td>X</td><td>X</td></tr>
<tr><td colspan="2">Remplissage après vidange des plans d'eau, vidange ou maintien des niveaux des plans d'eau en dérivation (hors piscicultures professionnelles et hors retenues alimentées uniquement par du ruissellement pluvial)</td><td colspan="3">Interdit

sauf pour les usages commerciaux après autorisation du service police de l'eau concerné</td><td>X</td><td>X</td><td>X</td><td>X</td></tr>
</table>

<table>
<tr><th>Usages</th><th>Alerte</th><th>Alerte renforcée</th><th>Crise</th><th>P</th><th>E</th><th>C</th><th>A</th></tr>
<tr><td rowspan="2">Navigation fluviale</td><td>Réduction des prélèvements aux prises d’eau de 10 % par rapport aux prélèvements moyens des 7 derniers jours avant le franchissement du seuil</td><td>Réduction des prélèvements aux prises d’eau de 25 % par rapport aux prélèvements moyens des 7 derniers jours avant le franchissement du seuil (15 % si la zone de gestion était en alerte)</td><td>Réduction des prélèvements aux prises d’eau au strict minimum pour préserver les enjeux patrimoniaux et de biodiversité</td><td rowspan="2"></td><td rowspan="2"></td><td rowspan="2">X</td><td rowspan="2"></td></tr>
<tr><td colspan="3">Arrêt des prélèvements dès lors que le débit réservé est atteint : les prélèvements dans les cours d’eau qui alimentent les canaux et prises d’eau secondaires doivent cesser, sauf dérogation du service de police de l’eau pour préserver les ouvrages et éviter la mortalité piscicole.

La navigation est interdite par Voies Navigables de France dès lors que les conditions de sécurité et de navigation ne seront plus garanties.

Maintien par les barrages de navigation du débit réservé ou du débit entrant s’il est inférieur.</td></tr>
</table>

<table>
<tr><th>Usages</th><th>Alerte</th><th>Alerte renforcée</th><th>Crise</th><th>P</th><th>E</th><th>C</th><th>A</th></tr>
<tr><td rowspan="2">Travaux en cours d’eau</td><td>Précautions maximales pour limiter les risques de perturbations du milieu.

Les travaux nécessitant des rejets non traités dans le cours d’eau sont soumis à autorisation préalable du service police de l’eau. Ces opérations s’accompagnent de moyens appropriés pour limiter les départs de matières en suspension (filtres, batardeaux, pompages…). Ils pourront être décalés jusqu’au retour à un débit plus élevé.

Obligation de restituer le débit réservé du cours d’eau à l’aval des travaux.</td><td colspan="2">Interdits

sauf pour des raisons de sécurité ou pour les travaux ayant fait l’objet d’une déclaration ou autorisation au titre de la Loi sur l’Eau (R.214-1 du Code de l’environnement) dans les cas suivants :

• situation d’assec total ;
• restauration, renaturation de cours d’eau et de leurs milieux connectés</td><td rowspan="2">X</td><td rowspan="2">X</td><td rowspan="2">X</td><td rowspan="2">X</td></tr>
<tr><td colspan="3">Toute intervention qui aura été ou sera susceptible d’avoir un impact sur l’une des stations de référence définies à l’article 1 du présent arrêté doit être portée immédiatement à la connaissance de la DDT, dans le but de faciliter l’analyse des données de débit.

À la fin des travaux, toutes les mesures nécessaires doivent être prises afin d’éviter toute variation de débit à l’aval. Une information préalable est transmise au service de police l’eau dans un délai de 48 h maximum.</td></tr>
</table>

<table>
<tr><th>Usages</th><th>Alerte</th><th>Alerte renforcée</th><th>Crise</th><th>P</th><th>E</th><th>C</th><th>A</th></tr>
<tr><td>Contrôle des bornes d'incendie</td><td colspan="3">Interdit

sauf :
• en cas d'impossibilité justifiée de différer les contrôles dans le temps ;
• pour des raisons de sécurité ;
• pour la mise en service de nouvelles bornes d'incendie.

Une information préalable est transmise au service de police l'eau de la DDT.</td><td></td><td>X</td><td>X</td><td></td></tr>
<tr><td>Remplissage des réserves incendie</td><td colspan="3">Pas de restrictions</td><td></td><td>X</td><td>X</td><td></td></tr>
<tr><td rowspan="2">Stations d'épuration (boues activées et filtres plantés de roseaux)</td><td colspan="2">Un suivi est réalisé toutes les deux semaines avec analyses des paramètres N-NH4, N-NO3 et P-PO4.

Les résultats sont conservés dans le registre de la station.</td><td>Un suivi est réalisé à fréquence hebdomadaire avec analyses des paramètres N-NH4, N-NO3 et P-PO4.

Les résultats sont conservés dans le registre de la station.</td><td rowspan="2"></td><td rowspan="2">X</td><td rowspan="2">X</td><td rowspan="2"></td></tr>
<tr><td colspan="3">Les maîtres d'ouvrage veillent à optimiser la qualité des rejets dans les eaux superficielles en augmentant si nécessaire le cycle d'aération pour des stations de type boues activées et les extractions des boues d'épuration ou en optimisant les conditions de recirculation pour les autres types de stations.</td></tr>
</table>

Usages	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Systèmes d'assainissement (tous procédés)	Report des opérations de maintenance susceptibles d'avoir une incidence sur la qualité du cours d'eau récepteur en fin de période de restrictions, sauf pour les travaux sans rejets au cours d'eau ou en cas de panne ou d'urgence après accord du service police de l'eau de la DDT. Les maîtres d'ouvrage des systèmes d'assainissement réalisent *a minima* une fois par semaine une surveillance des ouvrages du réseau de collecte des eaux usées (poste de refoulement, déversoir d'orage…) et le cas échéant leur entretien de façon préventive afin d'éviter tout déversement par temps sec par les ouvrages de déversement. Les maîtres d'ouvrage des systèmes d'assainissement sont attentifs au strict respect des normes de rejets et assurent un renforcement de l'entretien et des performances des équipements de traitement des eaux usées. En cas de dépassement des normes de rejet, les maîtres d'ouvrage des systèmes d'assainissement doivent procéder dans les plus brefs délais aux mesures correctives nécessaires selon les préconisations du service de police de l'eau, ou de l'inspecteur des installations classées.				X	X	

Article 6 : Dispositions particulières

Cas des usages ayant mis en œuvre des procédés de récupération d'eau :

Les mesures de restriction listées dans l'article 5 du présent arrêté ne s'appliquent pas dès lors que l'usage est totalement issu de l'un des procédés suivants ou de leur combinaison :

- utilisation d'eaux de pluie récupérées. Dans ces cas, une signalétique claire et visible indiquant l'origine de l'eau utilisée doit obligatoirement être apposée *a minima* sur l'ouvrage de stockage ;
- prélèvements à partir de retenues artificielles de stockage autorisées et déconnectées de la ressource en eau (nappes et cours d'eau) en période d'étiage. La déconnexion de leurs installations régulières de prélèvement (forages, retenues…) aux cours d'eau, aux canaux et aux nappes d'accompagnement doit être clairement et facilement identifiable ;
- réutilisation autorisée des eaux usées et traitées, à condition d'avoir mis en place les barrières prévues par la réglementation en vigueur (prévue par les textes visés dans le présent arrêté). L'origine de l'eau doit obligatoirement être signalée à proximité immédiate de l'usage concerné ;
- recyclage de l'eau ou utilisation de l'eau en circuit fermé ;

Il revient aux usagers de pouvoir démontrer, notamment en cas de contrôle, l'origine de l'eau utilisée et l'effectivité des procédés mis en œuvre. De plus, pour les usages de type « arrosage » et « irrigation », les horaires d'interdiction prévus par le seuil d'alerte correspondant sont maintenus.

Cas des motifs impérieux de santé et de salubrité publique :

Les restrictions peuvent être levées uniquement pour des motifs impératifs de santé et de salubrité publiques ou pour des raisons de sécurité civile, sur demande motivée adressée à la Direction Départementale des Territoires et après obtention d'une dérogation.

Cas des points de prélèvement pour l'irrigation :

Dans le cas d'irrigants ayant un point de prélèvement et une parcelle d'irrigation sur plusieurs zones de gestion et bassins, ce sont les mesures de restrictions de la zone du point de prélèvement qui s'appliquent. Les plages horaires d'interdiction d'irrigation entre 12 h et 20 h s'appliquent toutefois à la localisation de la parcelle.

Cas des activités économiques :

Les mesures de restriction listées dans l'article 5 du présent arrêté s'appliquent aux activités économiques, dont usages industriels, commerciaux, artisanaux et de loisirs, à l'exception :

- des activités disposant d'un arrêté préfectoral fixant des dispositions particulières quantitatives plus restrictives (par exemple les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) relevant du régime de l'autorisation ou de l'enregistrement) ;
- des établissements ou activités pouvant démontrer que leurs procédés et équipements mis en œuvre permettent des économies substantielles en eau (par exemple dans un Plan de Sobriété Hydrique [PSH]).

Cas des interventions liées à la sécurité incendie :

À l'exception des mesures listées dans l'article 5 du présent arrêté, l'usage de l'eau dans le cadre des interventions liées à la sécurité incendie n'est pas soumis à restriction.

Article 7 : Mesures dérogatoires

Toute demande de dérogation de nature différente des paragraphes précédents est à solliciter auprès du service de police de l'eau de la DDT (03 86 48 42 91, courriel : ddt-secheresse@yonne.gouv.fr) à l'aide d'un dossier argumentaire composé à minima :

- d'un plan au 1/25 000° précisant la localisation du prélèvement et le cas échéant les parcelles concernées et leur superficie ;
- des besoins en eau à couvrir et de la période pour laquelle la dérogation est sollicitée ;
- **d'un formulaire de demande de dérogation adéquat qui devra être sollicité auprès du service susnommé ou récupéré sur le site internet de la Préfecture à www.yonne.gouv.fr/secheresse.**

Article 8 : Sanctions

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5ᵉ classe, conformément à l'article R216-9 du Code de l'environnement, sauf pour ce qui concerne le respect du débit réservé, infraction prévue et réprimée par l'article L216-7 du Code de l'environnement.

Article 9 : Période d'application des mesures

Les dispositions du présent arrêté, à caractère provisoire, entrent en vigueur dès sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne. Ces dispositions prendront fin le 31 décembre 2026 (inclus).

Elles pourront être levées par arrêté préfectoral si la situation hydrologique constatée sur ces bassins versants à la date du présent arrêté évolue favorablement. Elles pourront aussi être renforcées ou modifiées selon l'évolution de cette situation

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°DDT/SEE/2026/0088 dès sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

Article 10 : Délais et voies de recours

Conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

– soit par un recours gracieux auprès de M. le préfet de l'Yonne, Service de l'animation des politiques publiques interministérielles et de l'environnement, bureau de la coordination administrative et de l'appui territorial, Place de la préfecture, CS 80119 – 89016 AUXERRE CEDEX et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la Transition écologique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas, BP 61616, 21016 DIJON CEDEX, dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification,

– soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas, BP 61616, 21016 DIJON CEDEX. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 11 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, la sous-préfète de Sens, le sous-préfet d'Avallon et la directrice départementale des territoires de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché en mairie des communes concernées et adressé pour information aux membres du Comité « Ressources en Eau » en formation plénière.

Fait à Auxerre, le - 9 NOV. 2026

Pour le préfet de l'Yonne et par délégation,
La directrice départementale des territoires



Manuella INES

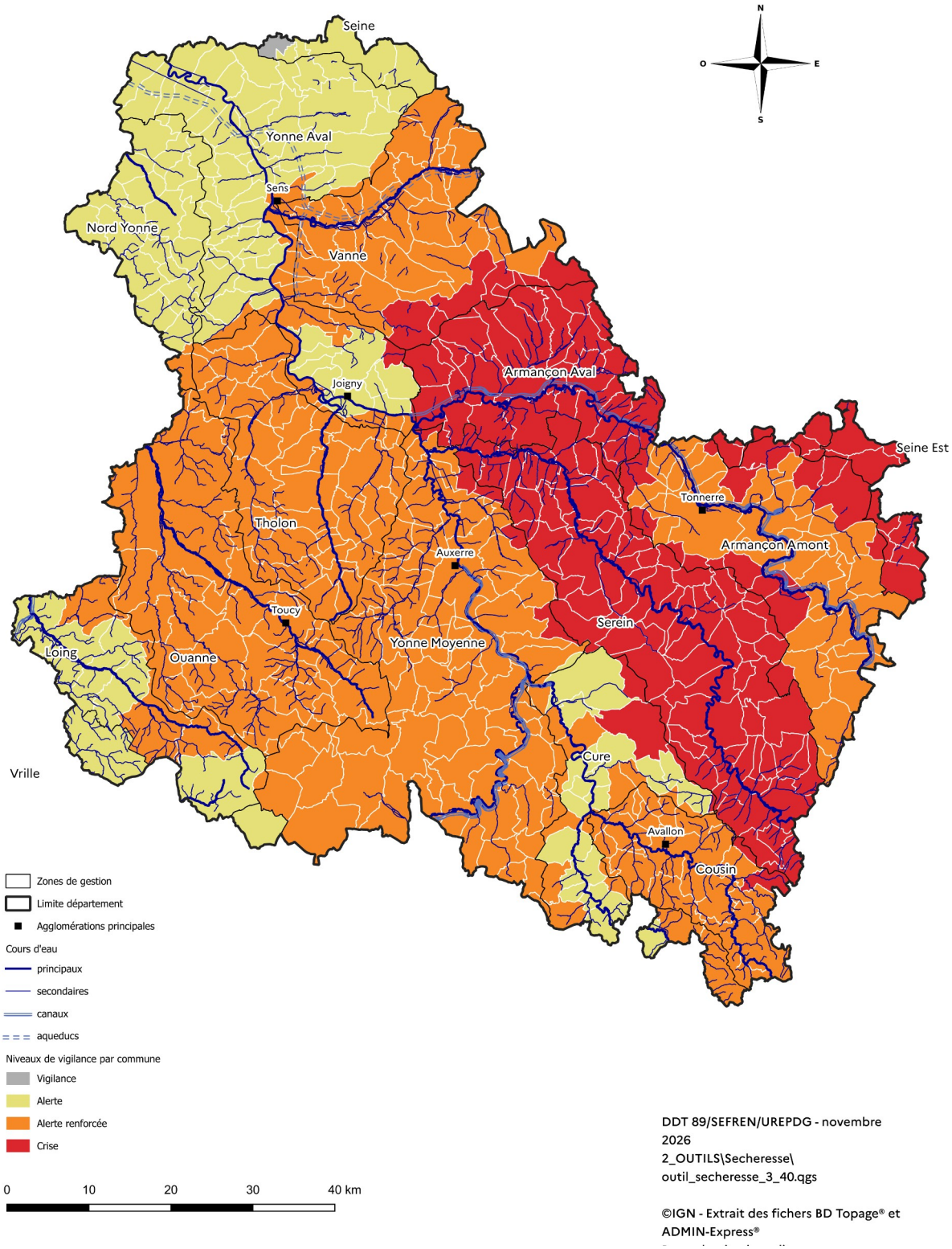
Annexe 1 de l'arrêté n°DDT/SEE/2026/0092 : carte des secteurs concernés par les mesures de

PRÉFET
DE L'YONNE
Liberté
Égalité
Fraternité

YONNE

Franchissement des seuils de restrictions des usages de l'eau par communes

Situation au 5 novembre 2026



DDT 89/SEFREN/UREPDG - novembre 2026
2_OUTILS\Secheresse\
outil_secheresse_3_40.qgs

©IGN - Extrait des fichers BD Topage® et ADMIN-Express®

Annexe 2 de l'arrêté n°DDT/SEE/2026/0092 : tableau de répartition des communes dans les zones de gestion

INSEE	Commune	Zone de gestion 1	Zone de gestion 2	Zone de gestion 3
89002	Aigremont	Serein		
89004	Aisy-sur-Armançon	Armançon amont		
89005	Ancy-le-Franc	Armançon amont		
89006	Ancy-le-Libre	Armançon amont		
89007	Andryes	Yonne moyenne		
89008	Angely	Serein		
89009	Annay-la-Côte	Cousin	Cure	
89010	Annay-sur-Serein	Serein		
89011	Annéot	Cousin		
89012	Annoux	Serein		
89013	Appoigny	Yonne moyenne		
89014	Arces-Dilo	Vanne	Armançon aval	
89015	Arcy-sur-Cure	Cure	Yonne moyenne	
89016	Argentenay	Armançon amont		
89017	Argenteuil-sur-Armançon	Armançon amont	Serein	
89018	Armeau	Yonne aval		
89019	Arthonnay	Seine Est		
89020	Asnières-sous-Bois	Yonne moyenne		
89021	Asquins	Cure		
89022	Athie	Serein	Cure	
89023	Augy	Yonne moyenne		
89024	Auxerre	Yonne moyenne		
89025	Avallon	Cousin		
89027	Bagneaux	Vanne		
89028	Baon	Armançon amont		
89029	Bassou	Yonne moyenne		
89030	Bazarnes	Yonne moyenne		
89031	Beaumont	Yonne moyenne		
89032	Beauvilliers	Cousin		

INSEE	Commune	Zone de gestion 1	Zone de gestion 2	Zone de gestion 3
89033	Beauvoir	Tholon		
89034	Beine	Serein		
89035	Bellechaume	Armançon aval	Vanne	
89037	Béon	Tholon	Yonne Aval	
89038	Bernouil	Armançon amont		
89039	Béru	Serein		
89040	Bessy-sur-Cure	Cure	Yonne moyenne	
89041	Beugnon	Armançon aval		
89042	Bierry-les-Belles-Fontaines	Armançon amont		
89043	Blacy	Serein		
89044	Blannay	Cure		
89045	Bleigny-le-Carreau	Serein	Yonne moyenne	
89046	Bléneau	Loing		
89048	Boeurs-en-Othe	Vanne		
89049	Bois-d'Arcy	Yonne moyenne		
89050	Bonnard	Yonne moyenne		
89053	Branches	Tholon	Yonne moyenne	
89054	Brannay	Nord Yonne		
89055	Brienon-sur-Armançon	Armançon aval		
89056	Brion	Yonne aval		
89057	Brosses	Yonne moyenne		
89058	Bussières	Cousin		
89059	Bussy-en-Othe	Armançon aval	Yonne aval	Vanne
89060	Bussy-le-Repos	Yonne aval	Tholon	
89061	Butteaux	Armançon aval		
89062	Carisey	Armançon aval		
89064	Censy	Serein		
89065	Cérilly	Vanne		
89066	Cerisiers	Vanne		
89067	Cézy	Tholon	Yonne aval	
89068	Chablis	Serein		

INSEE	Commune	Zone de gestion 1	Zone de gestion 2	Zone de gestion 3
89069	Chailley	Armançon aval	Vanne	
89071	Chamoux	Yonne moyenne		
89072	Champcevrais	Loing	Ouanne	
89073	Champignelles	Loing	Ouanne	
89074	Champigny	Yonne aval	Nord Yonne	
89075	Champlay	Tholon	Yonne aval	
89076	Champlost	Armançon aval		
89077	Champs-sur-Yonne	Yonne moyenne		
89079	Chamvres	Tholon	Yonne aval	
89083	Charbuy	Tholon	Yonne moyenne	
89084	Charentenay	Yonne moyenne		
89085	Charmoy	Tholon	Yonne moyenne	Yonne aval
89086	Charny Orée de Puisaye	Ouanne		
89087	Chassignelles	Armançon amont		
89088	Chassy	Tholon		
89089	Chastellux-sur-Cure	Cure		
89091	Châtel-Censoir	Yonne moyenne		
89092	Châtel-Gérard	Serein		
89093	Chaumont	Yonne aval	Nord Yonne	
89094	Chaumot	Yonne aval		
89095	Chemilly-sur-Serein	Serein		
89096	Chemilly-sur-Yonne	Yonne moyenne		
89098	Cheney	Armançon amont		
89099	Cheny	Armançon aval	Yonne moyenne	
89100	Chéroy	Nord Yonne		
89101	Chéu	Armançon aval		
89102	Chevannes	Yonne moyenne		
89104	Chichée	Serein		
89105	Chichery	Tholon	Yonne moyenne	
89108	Chitry	Yonne moyenne		
89112	Collan	Serein	Armançon amont	

INSEE	Commune	Zone de gestion 1	Zone de gestion 2	Zone de gestion 3
89113	Collemiers	Yonne aval		
89115	Compigny	Seine		
89116	Cornant	Yonne aval		
89117	Coulangeron	Yonne moyenne		
89118	Coulanges-la-Vineuse	Yonne moyenne		
89119	Coulanges-sur-Yonne	Yonne moyenne		
89120	Coulours	Vanne		
89122	Courgenay	Vanne		
89123	Courgis	Serein	Yonne moyenne	
89124	Courlon-sur-Yonne	Yonne aval		
89125	Courson-les-Carrières	Yonne moyenne		
89126	Courtoin	Nord yonne		
89127	Courtois-sur-Yonne	Yonne aval		
89128	Coutarnoux	Serein		
89129	Crain	Yonne moyenne		
89131	Cruzy-le-Châtel	Armançon amont	Seine Est	
89132	Cry	Armaçon amont		
89133	Cudot	Tholon	Ouanne	
89134	Cussy-les-Forges	Cousin		
89136	Cuy	Yonne aval		
89137	Dannemoine	Armançon amont		
89130	Deux rivières	Yonne moyenne	Cure	
89139	Diges	Yonne moyenne	Ouanne	
89141	Dissangis	Serein		
89142	Dixmont	Yonne aval	Vanne	
89143	Dollot	Nord Yonne		
89144	Domats	Nord Yonne		
89145	Domecy-sur-Cure	Cure		
89146	Domecy-sur-le-Vault	Cousin		
89147	Dracy	Ouanne		
89148	Druyes-les-Belles-Fontaines	Yonne moyenne		

INSEE	Commune	Zone de gestion 1	Zone de gestion 2	Zone de gestion 3
89149	Dyé	Serein	Armançon amont	
89150	Egleny	Tholon		
89151	Egriselles-le-Bocage	Yonne aval	Nord Yonne	
89152	Epineau-les-Voves	Tholon	Yonne aval	
89153	Epineuil	Armançon amont		
89154	Escamps	Yonne moyenne		
89155	Escolives-Sainte-Camille	Yonne moyenne		
89156	Esnon	Armançon aval		
89158	Etais-la-Sauvin	Yonne moyenne		
89159	Etaule	Cousin	Cure	
89160	Etigny	Yonne aval		
89161	Etivey	Armaçon amont		
89162	Evry	Yonne aval		
89164	Festigny	Yonne moyenne		
89165	Flacy	Vanne		
89167	Fleury-la-Vallée	Tholon		
89168	Fleys	Serein		
89169	Flogny-la-Chapelle	Armançon aval		
89170	Foissy-lès-Vézelay	Cure		
89171	Foissy-sur-Vanne	Vanne		
89172	Fontaine-la-Gaillarde	Yonne aval		
89173	Fontaines	Ouanne		
89175	Fontenay-près-Chablis	Serein		
89176	Fontenay-près-Vézelay	Cure	Yonne moyenne	
89177	Fontenay-sous-Fouronnes	Yonne moyenne		
89179	Fontenoy	Ouanne		
89180	Fouchères	Yonne aval	Nord Yonne	
89181	Fournaudin	Vanne		
89182	Fouronnes	Yonne moyenne		
89183	Fresnes	Serein		
89184	Fulvy	Armançon amont		

INSEE	Commune	Zone de gestion 1	Zone de gestion 2	Zone de gestion 3
89186	Germigny	Armançon aval		
89187	Gigny	Seine Est		
89188	Girolles	Cousin	Cure	
89189	Gisy-les-Nobles	Yonne aval		
89190	Givry	Cousin	Cure	
89191	Gland	Armançon amont		
89194	Grimault	Serein		
89195	Gron	Yonne aval		
89197	Guillon-Terre-Plaine	Serein		
89198	Gurgy	Yonne moyenne		
89199	Gy-l'Evêque	Yonne moyenne		
89200	Hauterive	Serein		
89201	Héry	Serein	Yonne moyenne	
89202	Irancy	Yonne moyenne		
89203	Island	Cousin		
89205	Jaulges	Armançon aval		
89206	Joigny	Yonne aval		
89207	Jouancy	Serein		
89208	Joux-la-Ville	Serein	Cure	
89209	Jouy	Nord Yonne		
89210	Jully	Seine Est		
89211	Junay	Armançon amont		
89212	Jussy	Yonne moyenne		
89204	L'Isle-sur-Serein	Serein		
89036	La Belliole	Nord Yonne		
89063	La Celle-Saint-Cyr	Tholon		
89080	La Chapelle-sur-Oreuse	Yonne aval		
89081	La Chapelle-Vaupelteigne	Serein		
89163	La Ferté-Loupière	Tholon		
89310	La Postolle	Yonne aval		
89214	Lailly	Vanne		

INSEE	Commune	Zone de gestion 1	Zone de gestion 2	Zone de gestion 3
89215	Lain	Yonne moyenne	Ouanne	
89216	Lainsecq	Yonne moyenne	Loing	
89217	Lalande	Ouanne		
89218	Laroche-Saint-Cydroine	Yonne aval		
89219	Lasson	Armançon aval		
89220	Lavau	Vrille		
89334	Le Val d'Ocre	Tholon		
89051	Les Bordes	Vanne		
89111	Les Clérimois	Vanne	Yonne aval	
89405	Les Hauts de Forterre	Yonne moyenne	Ouanne	
89281	Les Ormes	Tholon		
89395	Les Sièges	Vanne		
89411	Les Vallées de la Vanne	Vanne		
89221	Leugny	Ouanne		
89222	Levis	Ouanne		
89223	Lézinnes	Armançon amont		
89224	Lichères-près-Aigremont	Serein		
89225	Lichères-sur-Yonne	Yonne moyenne		
89226	Lignorelles	Serein		
89227	Ligny-le-Châtel	Serein		
89228	Lindry	Tholon	Yonne moyenne	
89229	Lixy	Nord Yonne		
89230	Looze	Yonne aval		
89232	Lucy-le-Bois	Cure		
89233	Lucy-sur-Cure	Cure		
89234	Lucy-sur-Yonne	Yonne moyenne		
89235	Magny	Cousin		
89236	Maillot	Vanne	Yonne aval	
89237	Mailly-la-Ville	Yonne moyenne		
89238	Mailly-le-Château	Yonne moyenne		
89239	Malay-le-Grand	Vanne		

INSEE	Commune	Zone de gestion 1	Zone de gestion 2	Zone de gestion 3
89240	Malay-le-Petit	Vanne		
89242	Maligny	Serein		
89244	Marmeaux	Serein		
89245	Marsangy	Yonne aval		
89246	Massangis	Serein		
89247	Mélisey	Armançon aval	Armançon amont	
89248	Menades	Cousin	Cure	
89249	Mercy	Armançon aval		
89250	Méré	Armançon aval	Serein	
89251	Merry-la-Vallée	Tholon	Ouanne	
89252	Merry-Sec	Yonne moyenne		
89253	Merry-sur-Yonne	Yonne moyenne		
89254	Mézilles	Ouanne		
89255	Michery	Yonne aval		
89256	Migé	Yonne moyenne		
89257	Migennes	Armançon aval	Yonne aval	
89259	Môlay	Serein		
89261	Molinons	Vanne		
89262	Molosmes	Armançon aval	Armançon amont	
89263	Monéteau	Yonne moyenne		
89268	Mont-Saint-Sulpice	Armançon aval		
89264	Montacher-Villegardin	Nord Yonne		
89003	Montholon	Tholon		
89265	Montigny-la-Resle	Serein		
89266	Montillot	Cure	Yonne moyenne	
89267	Montréal	Serein		
89270	Mouffy	Yonne moyenne		
89271	Moulins-en-Tonnerrois	Serein		
89272	Moulins-sur-Ouanne	Ouanne		
89273	Moutiers-en-Puisaye	Loing	Ouanne	
89274	Nailly	Yonne aval		

INSEE	Commune	Zone de gestion 1	Zone de gestion 2	Zone de gestion 3
89276	Neuvy-Sautour	Armançon aval		
89277	Nitry	Serein	Cure	
89278	Noé	Vanne		
89279	Noyers	Serein		
89280	Nuits	Armançon amont		
89282	Ormoy	Armançon aval		
89283	Ouanne	Ouanne		
89284	Pacy-sur-Armançon	Serein	Armançon amont	
89285	Pailly	Yonne aval	Seine	
89286	Parly	Tholon	Ouanne	
89287	Paron	Yonne aval		
89288	Paroy-en-Othe	Armançon aval		
89289	Paroy-sur-Tholon	Tholon	Yonne aval	
89290	Pasilly	Serein	Armançon amont	
89291	Passy	Vanne	Yonne aval	
89469	Perceneige	Yonne aval	Seine	
89292	Percey	Armançon aval		
89295	Perrigny	Yonne moyenne		
89296	Perrigny-sur-Armançon	Armançon amont		
89297	Pierre-Perthuis	Cure		
89298	Piffonds	Yonne aval	Nord Yonne	
89299	Pimelles	Armançon amont		
89300	Pisy	Serein		
89302	Plessis-Saint-Jean	Yonne aval	Seine	
89303	Poilly-sur-Serein	Serein		
89304	Poilly-sur-Tholon	Tholon		
89308	Pont-sur-Vanne	Vanne		
89309	Pont-sur-Yonne	Yonne aval		
89306	Pontaubert	Cousin		
89307	Pontigny	Serein		
89311	Pourrain	Tholon	Yonne moyenne	

INSEE	Commune	Zone de gestion 1	Zone de gestion 2	Zone de gestion 3
89312	Précy-le-Sec	Cure		
89313	Précy-sur-Vrin	Tholon		
89314	Prégilbert	Yonne moyenne		
89315	Préhy	Serein		
89316	Provency	Cure		
89318	Quarré-les-Tombes	Cousin	Cure	
89319	Quenne	Yonne moyenne		
89320	Quincerot	Armançon aval		
89321	Ravières	Armançon amont		
89323	Roffey	Armançon amont		
89324	Rogny-les-Sept-Ecluses	Loing		
89325	Ronchères	Ouanne		
89326	Rosoy	Yonne aval	Vanne	
89327	Rousson	Yonne aval		
89328	Rouvray	Serein		
89329	Rugny	Armançon aval	Armançon amont	
89331	Sainpuits	Vrille		
89350	Saint Loup d'Ordon	Nord Yonne	Tholon	
89332	Saint-Agnan	Yonne aval		
89333	Saint-André-en-Terre-Plaine	Cousin	Serein	
89335	Saint-Aubin-sur-Yonne	Yonne aval		
89336	Saint-Brancher	Cousin		
89337	Saint-Bris-le-Vineux	Yonne moyenne		
89338	Saint-Clément	Yonne aval		
89341	Saint-Cyr-les-Colons	Serein	Yonne moyenne	
89342	Saint-Denis-lès-Sens	Yonne aval		
89344	Saint-Fargeau	Loing	Ouanne	
89345	Saint-Florentin	Armançon aval		
89346	Saint-Georges-sur-Baulche	Yonne moyenne		
89347	Saint-Germain-des-Champs	Cousin	Cure	
89348	Saint-Julien-du-Sault	Tholon	Yonne aval	

INSEE	Commune	Zone de gestion 1	Zone de gestion 2	Zone de gestion 3
89349	Saint-Léger-Vauban	Cousin		
89353	Saint-Martin-d'Ordon	Nord Yonne	Tholon	
89352	Saint-Martin-des-Champs	Loing		
89354	Saint-Martin-du-Tertre	Yonne aval		
89355	Saint-Martin-sur-Armançon	Armançon amont		
89359	Saint-Maurice-aux-Riches-Hommes	Seine	Yonne Aval	
89360	Saint-Maurice-le-Vieil	Tholon		
89361	Saint-Maurice-Thizouaille	Tholon		
89362	Saint-Moré	Cure		
89364	Saint-Père	Cure		
89365	Saint-Privé	Loing		
89368	Saint-Sauveur-en-Puisaye	Loing	Ouanne	
89369	Saint-Sérotin	Yonne aval	Nord Yonne	
89370	Saint-Valérien	Nord Yonne		
89339	Sainte-Colombe	Serein	Cure	
89351	Sainte-Magnance	Cousin	Serein	
89363	Sainte-Pallaye	Cure	Yonne moyenne	
89371	Sainte-Vertu	Serein		
89367	Saints-en-Puisaye	Ouanne	Yonne moyenne	
89373	Saligny	Yonne aval		
89374	Sambourg	Serein	Armançon amont	
89375	Santigny	Serein		
89376	Sarry	Serein	Armançon amont	
89377	Sauvigny-le-Beuréal	Serein		
89378	Sauvigny-le-Bois	Cousin	Cure	
89379	Savigny-en-Terre-Plaine	Serein		
89380	Savigny-sur-Clairis	Nord Yonne		
89382	Seignelay	Serein	Yonne moyenne	
89383	Sementron	Yonne moyenne	Ouanne	
89384	Senan	Tholon		
89385	Sennevoy-le-Bas	Seine Est		

INSEE	Commune	Zone de gestion 1	Zone de gestion 2	Zone de gestion 3
89386	Sennevoy-le-Haut	Armançon amont	Seine Est	
89387	Sens	Yonne aval	Vanne	
89388	Sépeaux-Saint Romain	Tholon	Ouanne	
89390	Serbonnes	Yonne aval		
89391	Sergines	Yonne aval		
89392	Sermizelles	Cure		
89393	Serrigny	Armançon amont		
89394	Sery	Yonne moyenne		
89397	Sommecaise	Ouanne	Tholon	
89398	Sormery	Armançon aval	Vanne	
89399	Soucy	Yonne aval		
89400	Sougères-en-Puisaye	Yonne moyenne		
89402	Soumaintrain	Armançon aval		
89403	Stigny	Armançon amont		
89404	Subligny	Yonne aval		
89406	Talcy	Serein		
89407	Tanlay	Armançon amont		
89408	Tannerre-en-Puisaye	Ouanne		
89409	Tharoiseau	Cousin	Cure	
89410	Tharot	Cousin		
89412	Thizy	Serein		
89413	Thorey	Armançon amont		
89414	Thorigny-sur-Oreuse	Yonne aval		
89415	Thory	Cure		
89416	Thury	Yonne moyenne	Ouanne	
89417	Tissey	Armançon amont		
89418	Tonnerre	Armaçon amont		
89419	Toucy	Ouanne		
89420	Treigny-Perreuse-Sainte Colombe	Loing		
89422	Trichey	Armançon aval	Armançon amont	
89423	Tronchoy	Armançon amont		

INSEE	Commune	Zone de gestion 1	Zone de gestion 2	Zone de gestion 3
89424	Trucy-sur-Yonne	Yonne moyenne		
89425	Turny	Armançon aval	Vanne	
89426	Val-de-Mercy	Yonne moyenne		
89427	Vallan	Yonne moyenne		
89428	Vallery	Nord Yonne		
89196	Valravillon	Tholon		
89430	Varennes	Serein		
89431	Vassy-sous-Pisy	Armançon amont		
89432	Vaudeurs	Vanne		
89433	Vault-de-Lugny	Cousin		
89434	Vaumort	Vanne		
89436	Venizy	Armançon aval	Vanne	
89437	Venouse	Serein		
89438	Venoy	Yonne moyenne		
89439	Vergigny	Armançon aval		
89440	Verlin	Tholon		
89441	Vermenton	Cure	Yonne moyenne	
89442	Vernoy	Nord Yonne		
89443	Véron	Vanne	Yonne aval	
89445	Vézannes	Armançon amont		
89446	Vézelay	Cure	Yonne moyenne	
89447	Vézinnes	Armançon amont		
89449	Villeblevin	Yonne aval		
89450	Villebougis	Yonne aval	Nord Yonne	
89451	Villechétive	Vanne		
89452	Villecien	Yonne aval		
89453	Villefargeau	Yonne moyenne		
89456	Villemanoche	Yonne aval		
89458	Villenavotte	Yonne aval		
89461	Villeneuve-l'Archevêque	Vanne		
89459	Villeneuve-la-Dondagre	Yonne aval	Nord Yonne	

INSEE	Commune	Zone de gestion 1	Zone de gestion 2	Zone de gestion 3
89460	Villeneuve-la-Guyard	Yonne aval		
89462	Villeneuve-les-Genêts	Loing	Ouanne	
89463	Villeneuve-Saint-Salves	Yonne moyenne		
89464	Villeneuve-sur-Yonne	Yonne aval	Vanne	
89465	Villeperrot	Yonne aval		
89466	Villeroy	Yonne aval		
89467	Villethierry	Nord Yonne		
89468	Villevallier	Yonne aval		
89470	Villiers-les-Hauts	Armançon amont		
89471	Villiers-Louis	Yonne aval	Vanne	
89472	Villiers-Saint-Benoît	Tholon	Ouanne	
89474	Villiers-Vineux	Armançon aval		
89475	Villon	Armançon amont	Seine-Est	
89477	Villy	Serein		
89478	Vincelles	Yonne moyenne		
89479	Vincelottes	Yonne moyenne		
89480	Vinneuf	Yonne aval		
89481	Vireaux	Serein	Armançon amont	
89482	Viviers	Serein	Armançon amont	
89483	Voisines	Yonne aval		
89485	Voutenay-sur-Cure	Cure		
89486	Yrouerre	Serein	Armançon amont	